

Arrêt

n° 209 354 du 17 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2017 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, et par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et les ordres de quitter le territoire, pris le 20 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BENNET *loco Me* A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 4 décembre 2008.

Le même jour, ils ont introduit une première demande de protection internationale, à laquelle ils ont renoncé.

1.2. Le 11 mars 2009, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été rejetée par la partie défenderesse le 6 juillet 2009.

1.3. Le 21 septembre 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la seconde requérante un ordre de quitter le territoire.

Le 25 septembre 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard du premier requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.4. Le 29 septembre 2009, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse le 6 décembre 2010. Le recours introduit contre cette dernière décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 61 869, rendu le 20 mai 2011.

1.5. Le 19 avril 2010, le premier requérant a été condamné par le Tribunal de première instance de Nivelles.

Le 28 juin 2011, le premier requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles pour vol simple, avec utilisation d'un mineur de moins de 16 ans, étant le père dudit mineur.

1.6. Le 5 juillet 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

1.7.1. Le 29 novembre 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

1.7.2. Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a procédé au retrait de ces décisions.

1.7.3. Le 13 juin 2012, la partie défenderesse a, une deuxième fois, déclaré la demande irrecevable. Aux termes d'un arrêt n° 160 693, rendu le 25 janvier 2016, le Conseil a annulé cette décision (affaire 102 146).

1.8. Le 7 mai 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non-fondée.

1.9.1. Le 9 janvier 2013, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.9.2. Cette décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt n°160 698 du 25 janvier 2016 (affaire 140 995), eu égard à l'existence de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter visée au point 1.7.1. redevenue pendante à la suite de son annulation par le Conseil.

1.9.3. Le 18 février 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité à l'encontre de cette demande. Elle a retiré cette décision le 8 avril 2016, ce qui a mené au rejet du recours introduit à l'encontre de ladite décision dans un arrêt n° 168 100 du 24 mai 2016 (affaire 186 547).

1.10. Le 25 février 2014, les requérants ont introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 1^{er} octobre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.11. Le 14 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.12. Le 17 juin 2015, les requérants ont introduit une troisième demande de protection internationale. Le 30 juin 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de non prise

en considération d'une demande d'asile. Le 7 août 2015, dans son arrêt 150 534, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions de non prise en considération d'une demande d'asile (affaire 174 970).

1.13. Le 13 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.14. Le 15 février 2017, la partie défenderesse a, une deuxième fois, déclaré la demande visée au point 1.7.1., irrecevable. Le 17 septembre 2018, par son arrêt 209 353, le Conseil a annulé cette décision (affaire 203 690).

1.15. Le 20 mars 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité à l'encontre de la demande visée au point 1.9.1., et délivré des ordres de quitter le territoire aux requérants. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, relevons que les intéressés sont arrivés sur le territoire du Royaume sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois. Ils ont ensuite initié plusieurs procédures d'asile et de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Celles-ci sont à ce jour toutes clôturées négativement.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par les liens sociaux noués (joignent des témoignages), la scolarité de leurs enfants et par le fait que ces derniers pratiquent des activités sportives. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant la scolarité des enfants, invoquée par les intéressés, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905).

Les intéressés se prévalent aussi du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant qu'ils concentrent leurs intérêts sociaux, économiques, culturels et affectifs sur le territoire belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé niais implique seulement, qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Pour le surplus, notons que l'unité familiale n'est pas mise en cause étant donné que toute la famille [A.] est appelée à procéder par voie diplomatique pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume.

Les intéressés invoquent par ailleurs le respect des articles 3, 9 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), qui protège l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils expliquent qu'il est dans l'intérêt de leurs 3 enfants d'être éduqués par leurs parents en Belgique et d'y poursuivre leur scolarité (annexent les bulletins des deux derniers et expliquent que l'ainé, David, se consacre entièrement au

judo (une attestation de la ligue royale de Belgique du 14/04/2016 est fournie en complément de la présente demande). Aussi, ajoutent-ils, la dernière-née de la famille, [M.], est née en Belgique et n'est jamais allée en Arménie. Relevons d'abord qu'il a été démontré ci-dessus que la scolarité d'un enfant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. De plus, l'enfant ainé, [D.], ne peut plus se prévaloir de la présente convention, étant donné qu'il est depuis lors devenu majeur et que la CIDE, en son article 1er stipule que tout être humain âgé de moins de 18 ans est considéré comme un enfant.

Concernant l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, bien que ses dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant aux articles 9 et 10 de la Convention des Droits de l'Enfant qui stipule que : "... l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant...". Il est à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas aux intéressés de laisser leurs enfants seuls sur le territoire belge, mais les invite à procéder par voie normale, via la Représentation diplomatique de Belgique compétente pour l'Arménie. En effet, les enfants sont tenus d'accompagner leurs parents dans leurs démarches étant donné qu'ils ne sont pas eux aussi autorisés au séjour sur le territoire du Royaume. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que les enfants n'accompagnent leurs parents en Arménie.

Ajoutons que les intéressés ne démontrent pas en quoi le fait que leur fils cadet soit né en Belgique et ne connaît pas l'Arménie constituerait une circonstance exceptionnelle, et ce, d'autant plus qu'il n'est pas amené à repartir seul mais plutôt avec le reste de sa famille. Rien n'empêche aussi à [D.], le fils ainé, d'invoquer le fait qu'il pratique une activité sportive de « haut niveau » lors de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir du poste consulaire compétent.

Afin, les requérants expliquent que Madame [A.L.] souffre de problèmes de santé graves et que la dernière demande 9ter introduite en mai 2012 serait toujours pendante. Relevons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle dans le chef des intéressés, d'autant plus qu'ils n'apportent aucun élément probant pour étayer (alors qu'il leur en incombe) les problèmes de santé de l'intéressée. Le seul document émanant d'un médecin joint au complément 9bis est l'attestation datée du 24.01.2011 par laquelle le Dr [S.] atteste que la famille [A.] est bien intégrée. A titre informatif, relevons que la demande 9ter initiée par les requérants au mois de mai 2002 a été déclarée non fondée par le service compétent de l'OE en date du 17.07.2014 et que celle introduite le 29.11.2011 vient d'être déclarée irrecevable (pour répétitions d'éléments) en date du 15.02.2017. Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué, qui vise le premier requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué, qui vise la deuxième requérante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles), suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué, qui vise le troisième requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen « *pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- Article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- du principe de l'autorité de la chose jugée ».

2.2. Elle fait valoir que « *la partie adverse estime que, concernant l'état de santé de la requérante, les requérants n'apportent aucun élément circonstancié. La demande 9 ter de mai 2012 a été déclarée non fondée le 17/07/2014 et celle du 29/11/2011 vient d'être déclarée irrecevable pour répétition d'éléments le 15/02/2017. Cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.*

ALORS QUE, par cette motivation, la partie adverse viole le principe de l'autorité de la chose jugée puisque l'arrêt n° 160.698 du 25 janvier 2016 annulant la précédente décision d'irrecevabilité 9 bis, précisait que :

« [...] 2.3. En l'occurrence, dans la demande d'autorisation de séjour introduite, visée au point 1.7., les requérants indiquaient notamment que « La mère de famille souffrant de problèmes de santé graves, différentes demandes d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles seront sollicitées, sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. La dernière introduite en mai 2012 et accompagné[e] de nouveaux documents médicaux est actuellement en cours de traitement. [...] », élément au regard duquel la partie défenderesse a considéré que « les intéressés invoquent [le] fait que [le seconde requérante] souffre de problèmes de santé graves et qu'une demande 9ter datée du mois de mai 2012 est toujours pendante. Rappelons que la loi du 15 septembre 2006, modifiant en cela la loi du 15 décembre 1980, fait une séparation claire entre deux procédures différentes : d'un côté, la procédure sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers (qui prévoit que les personnes séjournant en Belgique, qui considèrent avoir des circonstances exceptionnelle pour des raisons humanitaires, peuvent demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où ils résident), et de l'autre côté, une procédure basée sur l'article 9ter de la même loi, comme unique procédure pour les personnes souffrant d'une pathologie médicale et résidant en Belgique. Dès lors, les problèmes de santé de l'intéressée - qui ne sont pas par ailleurs étayés dans le cadre de la présente demande 9bis - seront traités dans le cadre de la demande 9ter. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. [...] ». Toutefois, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. Une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence. La circonstance, relevée dans la motivation de l'acte attaqué, que les problèmes de santé de la seconde requérante n'ont pas été étayés dans le cadre de la demande, visée au point 1.7., à laquelle l'acte attaqué fait suite, n'est pas de nature à énerver ce constat, ces éléments étant connus de la partie défenderesse, qui a été saisie d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.4, laquelle est pendante..» Ainsi le Conseil rappelait qu'à partir du moment où la partie adverse est saisie à la fois d'une demande 9 bis et d'une demande 9 ter, elle ne peut pas légitimement indiquer que la demande 9 bis n'est pas étayée médicalement parlant puisqu'elle a, à sa disposition, la demande 9 ter. Autrement dit, en retenant que les procédures 9 ter ayant été clôturées négativement, les éléments médicaux invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande 9 bis ne sont pas recevables, la partie adverse se méprend sur la portée de l'arrêt précité et viole le principe de l'autorité de la chose jugé. En résulte également une violation de l'obligation de motivation formelle telle que

prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs puisque c'est erronément qu'elle déduit de la clôture des procédures 9 ter que les éléments médicaux invoqués ne peuvent justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Enfin, les éléments médicaux pouvant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, la partie adverse eut dû se prononcer à ce sujet. En s'abstenant de la faire, elle viole l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, le dossier médical pouvant constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, quand bien même il ne justifierait pas l'obtention d'un séjour sur base de l'article 9 ter ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjournier dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique*

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, dans la demande d'autorisation de séjour introduite, visée au point 1.9.1., les requérants indiquaient notamment que « *La mère de famille souffrant de problèmes de santé graves, différentes demandes d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles seront sollicitées, sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. La dernière introduite en mai 2012 et accompagné[e] de nouveaux documents médicaux est actuellement en cours de traitement. [...]* », élément au regard duquel la partie défenderesse a considéré que « *[...] que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle dans le chef des intéressés, d'autant plus qu'ils n'apportent aucun élément probant pour étayer (alors qu'il leur en incombe) les problèmes de santé de l'intéressée. Le seul document émanant d'un médecin joint au complément 9bis est l'attestation datée du 24.01.2011 par laquelle le Dr [S.] atteste que la famille [A.] est bien intégrée. [...] Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle.* ».

Force est de constater que la motivation de la décision attaquée se limite à une pure position de principe sans permettre de comprendre pourquoi les problèmes de santé invoqués ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles, à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine ou de séjour, pour introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

Par ailleurs, le Conseil rappelle avoir jugé, dans son arrêt 160 698 du 25 janvier 2016, que « *La circonstance, relevée dans la motivation de l'acte attaqué, que les problèmes de santé de la seconde requérante n'ont pas été étayés dans le cadre de la demande, [...], à laquelle l'acte attaqué fait suite, n'est pas de nature à énérer ce constat, ces éléments étant connus de la partie défenderesse, qui a été saisie d'une demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, [...] laquelle est pendante.* ». Partant, il ne peut être soutenu, ainsi que semble le faire la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'administration n'est pas tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments utiles contenus dans le dossier administratif.

3.3. Le Conseil rappelle que l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. Une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Pour cette raison, le fait que, comme l'indique à titre informatif la partie défenderesse dans la décision querellée, « *la demande 9ter initiée par les requérants au mois de mai 2002 a été déclarée non fondée par le service compétent de l'OE en date du 17.07.2014 et que celle introduite le 29.11.2011 vient d'être déclarée irrecevable (pour répétitions d'éléments) en date du 15.02.2017* » n'énerve en rien ce constat. En effet, le fait que la partie défenderesse, dans sa décision du 17 juillet 2014, a estimé que le traitement suivi par la deuxième requérante était disponible et accessible au pays d'origine, ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que l'état de santé de cette personne rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire en Arménie.

3.4. Force est dès lors de constater que le motif susmentionné de l'acte attaqué ne peut être considéré comme suffisant en ce qu'il ne permet pas aux destinataires de la décision de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que l'état de santé de la deuxième requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de conclure que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des obligations de motivation formelle des actes administratifs, est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation du premier acte attaqué aux effets plus étendus.

3.5. Enfin, le Conseil souligne que dans la demande ayant conduit à la présente décision attaquée, les requérants se sont prévalu des mêmes éléments médicaux que ceux invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil se doit donc tirer les conséquences de l'arrêt n° 209 353 du 17 septembre 2018 annulant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 29 novembre 2011 introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel a autorité de chose jugée.

Il s'ensuit que par la portée rétroactive de l'arrêt qui annule la décision d'irrecevabilité précitée de la demande d'autorisation de séjour, celle-ci doit être considérée comme étant de nouveau pendante devant la partie défenderesse au jour où elle a été introduite à savoir le 29 novembre 2011. Il s'agit donc en soi d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité (dans le même sens, CE, n° 229.610 du 18 décembre 2014)

3.6. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant les accessoires du premier acte attaqué, il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 20 mars 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS